**COUR DES COMPTES**

**--------**

**QUATRIEME CHAMBRE**

**--------**

**PREMIERE SECTION**

# ***Arrêt n° 50246***

college jean Moulin

Aubervilliers (seine-saint-denis)

## Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France

#### Rapport n° 2007-674-0

Audience du 22 novembre 2007

Lecture publique du 20 décembre 2007

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 14 juin 2006 au greffe de la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France, par laquelle Mme X, comptable du COLLEGE JEAN MOULIN à AUBERVILLIERS (Seine-Saint-Denis) en 1994, au 26 septembre, a élevé appel du jugement du 30 mars 2006 par lequel ladite chambre l’a constituée débitrice des deniers dudit collège pour la somme totale de 25 267,76 € augmentée des intérêts de droit ;

Vu le réquisitoire du procureur général, en date du 8 mars 2007, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu le courrier de Me Albisson, représentant Mme X, télécopié le 20 novembre 2007 ;

RS

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de M. Gourdin, auditeur ;

Vu les conclusions du procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Gourdin, rapporteur, en son rapport, M. Vaissette, chargé de mission auprès du procureur général, en ses conclusions, l’appelante, informée de l’audience, n’étant ni présente ni représentée ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, président de section, en ses observations ;

Sur la régularité de la procédure.

Attendu qu’il résulte des pièces produites que le jugement attaqué du 30 mars 2006 a été rendu au terme d’un délibéré auquel a participé le rapporteur ; que le rapporteur, en première instance, a la charge principale de procéder à l’instruction du dossier en prenant toutes mesures utiles pour éclairer et permettre à la formation collégiale de juger le compte ; qu’en conséquence, le principe d’impartialité applicable à toutes les juridictions administratives faisait obstacle à ce que ledit rapporteur participât aux délibérés portant sur les propositions contenues dans son rapport ; qu’il en résulte que la formation ayant prononcé le jugement du 30 mars 2006 était irrégulière ;

Attendu, au surplus, comme le soutient l’appelante, que la demande a été faite à la chambre, par courrier recommandé reçu le 23 janvier 2002, d’avoir communication du dossier présenté à la chambre ; qu’aucune réponse ne lui a été donnée ; qu’ainsi la procédure contradictoire organisée par l’article R. 231-11 du code des juridictions financières n’a pas été respectée ;

Attendu que ces moyens sont d’ordre public et que, sans qu’il soit besoin d’examiner d’autres moyens, ils doivent être soulevés d’office dans le cadre du présent appel ; que dès lors, il y a lieu d’annuler ledit jugement ;

Sur la suite de la procédure.

Attendu que l’affaire n’est pas en état d’être jugée ; qu’elle doit par suite être renvoyée à la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Le jugement du 30 mars 2006 de la chambre régionale des comptes d’Ile‑de‑France est annulé.

L’affaire est renvoyée devant ladite chambre.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents, MM. Pichon, président, Cretin, président de chambre maintenu en qualité de conseiller maître, Moreau, président de section, Ganser, Thérond, Pallot, Ritz, Martin, Uguen, et Mme Gadriot-Renard, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.